



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 22, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 24 février 2017

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
—
concernant les collaborations entre les écoles publiques et le secteur privé

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Vu l'article 2 al. 3 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS) ;

Vu l'article 29 du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;

Vu la législation sur l'enseignement secondaire supérieur ;

Considérant :

Les écoles et le corps enseignant sont régulièrement sollicités par le secteur privé en vue de collaborations ou de projets en tout genre, qui poursuivent des buts très variés, parfois incompatibles avec les objectifs pédagogiques et le fonctionnement des écoles. Le Conseil d'Etat a fixé des principes généraux limitant ces coopérations à l'article 29 RLS.

La mission principale de l'école publique est la formation générale et la socialisation des enfants, qui comprend des tâches d'enseignement et d'éducation. Les charges de fonctionnement de l'école sont supportées par les collectivités publiques.

Toutefois, afin que l'école puisse offrir des activités, réaliser des projets ou disposer de moyens allant au-delà des besoins de sa mission au sens étroit, il est admissible qu'elle recoure, exceptionnellement, au soutien de tiers, dans les limites de la législation scolaire et des présentes directives.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les présentes directives ont pour but de fixer les conditions auxquelles les écoles publiques peuvent recourir à un financement extérieur ou conclure des collaborations avec le secteur privé.

² Ces directives sont applicables aux écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

³ Elles ne s'appliquent pas aux collaborations des communes avec le secteur privé concernant les locaux et les installations scolaires ainsi que les équipements relevant de leur responsabilité.

Art. 2 Principes généraux

¹ Des projets, des activités ou des besoins scolaires particuliers peuvent être soutenus par des tiers à la condition que ce soutien n'exerce aucune influence sur le contenu et les méthodes d'enseignement, ni n'entrave le bon fonctionnement de l'école.

² L'origine des fonds ne doit pas affecter l'image de l'école, ni porter atteinte à ses finalités et ses buts ou entrer en conflit avec ces derniers.

³ Tout parrainage ou mécénat impliquant des partis ou groupements politiques, des communautés religieuses et des minorités confessionnelles ou religieuses non reconnues est exclu. Sont réservées les collaborations reposant sur une base légale ou réglementaire.

⁴ Personne ne peut être contraint à des activités de parrainage ou de recherche de fonds.

Art. 3 Définitions

¹ Par mécénat, il faut entendre toute offre d'une personne physique ou morale qui entend favoriser généreusement un projet ou une activité scolaire, mais qui ne prétend à aucune contrepartie, ni publicitaire, ni d'autre nature.

² Par parrainage (« sponsoring »), on entend toute offre d'une personne physique ou morale qui entend fournir des fonds, faire un apport de matériel ou de prestations ou concéder un avantage à un projet ou à une activité scolaire et qui, en contrepartie, souhaite que l'école fasse paraître ou connaître, sous une forme ou une autre, son nom, son logo ou sa publicité. On entend par publicité tout acte qui met en valeur une personne, une entreprise ou un groupement dans le but de le faire connaître et de lui procurer des avantages.

³ Par recherche de fonds (« fundraising »), il faut entendre toute démarche de l'école ou d'une personne tierce, physique ou morale, souhaitant rechercher ou générer des fonds pour un projet ou une activité.

Art. 4 Publicité interdite

¹ Sous réserve d'un parrainage autorisé, toute publicité commerciale au sens de l'article 3 al. 2 est interdite dans le cadre de l'école. Sont également prohibés, sur le périmètre de l'école, l'affichage, la distribution ou toute autre diffusion de contenus publicitaires.

² Toute publicité qui porte atteinte à la moralité, à l'ordre public, à la santé ou incite à la violence ou la haine raciale est interdite. Est également prohibée la publicité pour les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les médicaments et les autres substances nuisibles à la santé, ainsi que celle incitant à des activités à risque.

³ N'est pas considérée comme publicité au sens des présentes directives, les informations pertinentes diffusées aux élèves dans le cadre scolaire et provenant d'organisations poursuivant un but d'intérêt général, de santé, de prévention, de sécurité ou d'orientation professionnelle, susceptibles de concerner ces derniers.

Art. 5 Parrainage

¹ Le parrainage doit être lié à une activité ou un projet précis et limité dans le temps. Tout financement de frais de personnel par des tiers est exclu.

² Le corps enseignant, les élèves et leurs parents ne doivent pas être atteints dans leurs droits et leurs libertés garantis par la Constitution et la loi. Il est notamment interdit de les contraindre personnellement à une quelconque obligation résultant d'un contrat de parrainage.

³ Toute dépendance économique, politique ou d'autre nature est exclue.

⁴ Lors de la conclusion d'un contrat de parrainage, les prescriptions légales doivent être respectées, notamment en matière de législation scolaire, de protection des données, de santé et de marchés publics.

Art. 6 Recherche de fonds au bénéfice de tiers

La participation de l'école à la recherche de fonds au bénéfice de tiers peut être autorisée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) l'association ou l'organisation bénéficiaire ne poursuit aucun but commercial ;
- b) l'activité ou le projet soutenu s'inscrit dans un but social, humanitaire, culturel ou sportif ;
- c) la collaboration se justifie pour des motifs pédagogiques ;
- d) la participation du corps enseignant et des élèves reste facultative.

Art. 7 Autorisations et compétences

¹ Toute forme de collaboration avec le secteur privé est soumise à l'autorisation de la direction d'école.

² Le mécénat et le parrainage dépassant une valeur de 25 000 francs ou concernant plus d'une école requièrent l'autorisation du Service de l'enseignement compétent (ci-après : le Service). Au-delà de 50 000 francs ou lorsque l'ensemble des écoles du canton est concerné, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction) est compétente.

³ La Direction peut autoriser, à des fins de recherches ou d'enquêtes scientifiques, la collaboration avec des institutions privées et permettre l'accès à des élèves, au corps enseignant ou aux écoles selon les conditions fixées par la législation scolaire.

⁴ Les projets relevant de l'éducation sexuelle et de la prévention des abus sexuels et du SIDA ou de la prévention des comportements de dépendance doivent être agréés par les Directions concernées (DICS et DSAS)

Art. 8 Formes et procédure

¹ Le parrainage doit faire l'objet d'un contrat écrit. La nature et l'étendue des prestations et des obligations des parties contractuelles doivent être définies clairement par rapport à la thématique, au temps et aux lieux.

² Les responsables de la collaboration déposent une demande d'autorisation de parrainage motivée auprès de l'autorité compétente fixée à l'article 7, accompagnée du projet de contrat, au plus tard 30 jours avant le début de la coopération.

³ Les collaborations au sens de l'article 7 al. 2 dans le domaine du sport et du mouvement ainsi que de la culture sont respectivement préavisées par le Service du sport ou le Service de la culture.

⁴ L'autorité compétente examine la demande avec célérité et statue sur l'autorisation en vertu des principes et des critères fixés par les présentes directives. Elle peut limiter l'autorisation quant à la durée ou à l'étendue de la collaboration, ou l'assortir de conditions ou obligations.

⁵ Si l'une des conditions de l'autorisation n'est plus remplie, l'autorité compétente peut la retirer. Dans ce cas, la collaboration doit être résiliée à la prochaine échéance, sous réserve de motifs impérieux justifiant une rupture immédiate du contrat.

Art. 9 Droits de regard

Les participants (enseignants, élèves, parents) à la collaboration ont un droit de regard sur les contrats passés.

Art. 10 Finances

¹ L'entrée et l'utilisation de fonds privés et les flux financiers y relatifs doivent être introduits de manière complète et véridique au budget et aux comptes de résultats.

² En cas de bénéfice, les responsables de la collaboration décident, en accord avec l'autorité d'autorisation, de l'utilisation de l'excédent en faveur d'un autre projet ou d'une autre activité scolaire.

Art. 11 Publication

Les présentes directives sont portées à la connaissance du corps enseignant, des directions d'école et des communes et publiées sur le site de la Direction, dès leur entrée en vigueur.

Art. 12 Dispositions transitoires et finales

¹ Les collaborations avec le secteur privé qui ne respectent pas les conditions posées par les présentes directives, lors de leur entrée en vigueur, doivent être modifiées ou résiliées à leur échéance, mais au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur.

² Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur